

COUR D'APPEL DE PARIS – ARRÊT DU 17 OCTOBRE 2024 RG N°23 / 17972

MOTS CLEFS : contenu pornographique - fournisseurs d'accès à internet – blocage - protection de l'enfance – intérêt supérieur de l'enfant

La Cour de cassation par un arrêt du 18 octobre 2023 a cassé et annulé partiellement un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mai 2022, déclarant irrecevable l'action d'associations de protection de l'enfant fondée sur la loi pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure au 24 août 2021. Ce changement a eu lieu alors que jusque-là, il y avait un certain refus de reconnaître la responsabilité des fournisseurs d'accès à internet. C'est dans le cadre de la suite de cette affaire que la Cour d'appel de Paris a statué le 17 octobre 2024.

FAITS : En l'espèce, les associations e-Enfance et la Voix de l'enfant qui ont pour objet la protection des enfants et des adolescents contre les risques liés à tous les moyens de communications interactifs, ont constaté que certains sites pornographiques ne mettaient pas en place un mécanisme de vérification de l'âge. Après ce constat, elles ont demandé par actes extrajudiciaires de mettre un terme à l'accès des mineurs aux contenus pornographiques disponibles sur internet à partir du territoire français.

PROCEDURE : Dans un premier jugement, le tribunal de Paris a rejeté la demande des associations qui ont fait appel de la décision. La Cour d'appel en 2022 a confirmé le jugement. Les associations ont formé un pourvoi. La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris. Les associations ont par la suite réassigné des fournisseurs d'accès à internet sur le fondement de l'article 6.I-8 de la LCEN (version antérieure au 24 août 2021), ainsi que de l'article 227-24 du Code pénal. Afin que ceux-ci mettent en œuvre les mesures appropriées, afin de bloquer l'accès aux sites pornographiques ne mettant pas en œuvre des mécanismes de vérification de l'âge.

PROBLEME DE DROIT : Les fournisseurs d'accès à internet ont-ils une obligation de bloquer l'accès à un site pornographique n'ayant pas mis en œuvre des moyens de vérification de l'âge ?

SOLUTION : En date du 17 octobre 2024, la Cour d'appel a affirmé que les fournisseurs d'accès à internet ont pour obligation de bloquer l'accès à certains sites pornographiques. Notamment, les sites établis hors de l'Union européenne, comme tukif.com ou encore xhamster.com. Toutefois, concernant les prestataires de services (sites pornographiques) établis au sein de l'Union européenne, il faudra attendre la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'État dans une affaire proche. La Cour d'appel sursoit donc à statuer pour les prestataires établis au sein de l'Union européenne, notamment Pornhub.

La Cour d'appel a donc enjoint les fournisseurs d'accès à internet de mettre en œuvre des « mesures propres à prévenir l'accès de leur abonnés situés sur le territoire français » aux sites établis en dehors de l'Union européenne, de sorte que leur contenu ne soit plus accessible aux personnes mineurs sur simple déclaration de majorité.



NOTE :

La pornographie de nos jours est facilement accessible grâce à internet. Toutefois, celle-ci génère des risques pour les enfants et les adolescents. Par ailleurs, depuis une loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violence conjugale, l'ARCOM (autorité de régulation) a le pouvoir d'adresser une mise en demeure aux sites pornographiques, de se mettre en conformité avec l'article 227-24 du Code pénal. Cet article prévoit que l'infraction est constituée à partir du moment où le mineur accède à un contenu pornographique, et même en attestant qu'il a 18 ans. Mais encore, les fournisseurs d'accès à internet peuvent se voir dans l'obligation de bloquer l'accès à certains sites pour prévenir un dommage, ou le faire cesser selon l'ancien article 6-I.8 de la LCEN 2004¹ (dans sa version antérieure à celle du 24 août 2021).

Une solution responsabilisant les fournisseurs d'accès à internet (FAI)

Dans les deux premières décisions rendues par le tribunal et par la Cour d'appel, il y avait un certain refus de responsabiliser les fournisseurs d'accès à internet (FAI). Les juges ont privilégié l'ancienne conception selon laquelle les fournisseurs d'accès à internet n'ont aucune obligation (jugement du 8 octobre 2021 et arrêt de la Cour d'appel du 19 mai 2022). En effet, les FAI ne sont pas responsables des contenus auxquels ils donnent accès, et en particulier des contenus illicites. Paraissant ainsi logique, puisqu'ils ne les ont pas édités, ils ne les ont d'ailleurs pas fournis non plus. Ils ne fournissent qu'un accès à internet. Ils ne peuvent discriminer aucun contenu, c'est le principe de la neutralité du net.

Toutefois, les FAI peuvent être exceptionnellement sommés de suspendre l'accès à un service déterminé, notamment dans le cas soumis à notre étude. Depuis quelques temps, il y a l'émergence d'une volonté de responsabiliser les FAI des contenus auxquels ils peuvent donner accès. Cette volonté s'est accrue en 2020 lors de l'adoption de la loi introduisant l'article 227-24 du Code pénal. Mais encore plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique le 21 mai 2024, (SREN). De ce fait, les associations ont intenté une action sur plusieurs fondements notamment l'article 227-24 du Code pénal qui réprime l'accès d'un contenu pornographique à un mineur, et ce même s'il s'est déclaré majeur préalablement. Ainsi que sur l'article 6.I-8 de la LCEN dans sa rédaction antérieure à août 2021. Les FAI selon cet article ont donc pour obligation de faire cesser une atteinte ou de prévenir toute atteinte. Le juge a alors statué dans le sens de la responsabilisation des FAI, en leur sommant de bloquer l'accès à certains sites pornographiques établis en dehors de l'Union européenne. Cette solution converge vers une volonté de responsabiliser les acteurs de la communication au public, ainsi que de la protection des utilisateurs de ces services. Il est possible de faire le constat selon lequel il y a une volonté du législateur, ainsi que des juges de protéger les personnes vulnérables de contenus auxquels ils ne devraient pas avoir accès. Les FAI deviennent alors responsables exceptionnellement si le blocage de tels contenus n'est pas effectué.

1

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIART1000049577522/2024-02-17/#LEGIART1000049577522



Une solution attendue pour la protection des mineurs

Le contrôle de l'âge au sein des sites pornographiques a fait l'objet de nombreux débats. En effet, quel moyen pourrait-on employer pour contrôler l'âge ? On pourrait notamment parler du paiement ou encore du contrôle d'identité. Mais ceci peut paraître intrusif et pourrait notamment soulever des problématiques sur les données à caractère personnel.

Par ailleurs, L'ARCOM a publié un référentiel en conformité avec les dispositions de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) le 26 septembre 2024, dans lequel elle explique que la vérification de l'âge doit être effectuée par un prestataire de système de vérification de l'âge. Ce dernier doit être indépendant du site pornographique. Elle propose encore la vérification de l'âge par la technique du « *double anonymat* ». La CNIL² a par la suite publié un avis sur le référentiel de l'ARCOM, le 11 octobre 2024 dans lequel elle indique accueillir favorablement le référentiel de l'ARCOM. En clair, la Cour d'appel a ici opté pour la protection de l'enfant qui est un sujet prioritaire, notamment au regard des dixième et onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, de la Convention internationale des droits de l'enfant, puis de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pouvant ainsi justifier l'atteinte à d'autres droits et liberté comme la liberté d'expression. C'est une décision qui paraît juste, la mesure de blocage de sites est donc proportionnée à l'objectif poursuivi qui n'est autre que la protection des mineurs. Il paraît anormal qu'un mineur puisse accéder

ARRET :

à du contenu pornographique, des moyens de vérification devraient être mis en place afin de les protéger. Ceci pourrait attenter à « *leur construction intime, ainsi que de favoriser la diffusion d'une image inexacte et dégradée de la sexualité* ». Le blocage de sites pornographiques par des FAI indique que le juge a pris conscience du rôle important que pourraient avoir ceux-ci dans de telles luttes, et notamment dans le blocage de tels sites. D'autant plus qu'aucun moyen de contrôle n'a été mis en place au sein de ces sites pour la protection des mineurs. Auparavant, et notamment dans les arrêts précédant, sur la même affaire, les juges refusaient de responsabiliser les FAI sur le blocage de contenus pornographiques. Désormais, il y a une véritable prise en compte du juge de l'importance de la protection de l'enfant, et en particulier concernant le sujet de la pornographie. Les FAI n'auront cependant aucune obligation d'implémenter eux-mêmes un système de vérification de l'âge, ils n'auront que la seule possibilité de bloquer le nom de domaine.

Toutefois les sites étant établis au sein de l'Union européenne soulèvent de nombreuses questions. En effet, certains sites ont saisi le Conseil d'État. Et ce dernier a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne le 6 mars 2024, afin de savoir si le blocage de tels sites n'entre pas en contradiction avec la directive e-commerce du 8 juin 2000. Cependant, il paraît illogique de faire passer la protection de l'enfant après puisque l'enfant « *doit être une considération primordiale* ». Il faudra donc attendre la décision de la CJUE sur l'autre affaire, afin de connaître la décision finale de la Cour d'appel de Paris. La question reste donc en suspens.

² <https://www.cnil.fr/fr/verification-de-lage-en-ligne-la-cnil-rend-son-avis-sur-le-referentiel-de->

[larcom#:~:text=Le%20référentiel%20prévoit%20notamment%20que,de%20la%20CNIL%20depuis%20202](https://www.arcom.fr/~:text=Le%20référentiel%20prévoit%20notamment%20que,de%20la%20CNIL%20depuis%20202)



*Cour d'appel de Paris 17 octobre 2024 RG
n° 23 / 17972*

Déclare recevable la demande des associations e-Enfance et La Voix de l'enfant sur le fondement de l'article 6-I.8 de la loi

n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Sursoit à statuer sur la demande de blocage des sites Pornhub, Youporn, Redtube, Xvideos et Xnxx jusqu'au prononcé de l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne sur la demande de décision préjudicielle transmise par le Conseil d'Etat aux termes de son arrêt du 6 mars 2024, n°461193, Webgroup Czech Republic et NKL Associates sro;

Dit que, pour ces sites, l'affaire sera rappelée à une audience de procédure pour fixation d'un nouveau calendrier sur justification par la partie la plus diligente de la levée de la cause du sursis ;

Enjoint d'ores et déjà aux sociétés SFR fibre, Orange, Orange Caraïbe, Free, Bouygues télécom, Colt Technology Services,

Outremer télécom ainsi qu'à la Société française du radiotéléphone (SFR) et à la Société réunionnaise du radiotéléphone de mettre en oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés, situés sur le territoire français aux noms de domaine : mrsexe.com, iciporno.com, tukif.com, fr.xhamster.com. Ainsi que leurs sous-domaines et ce jusqu'à ce qu'il soit justifié que ces derniers se conforment aux dispositions de l'article 227-24 du code pénal et que leurs contenus ne sont plus accessibles aux personnes mineures sur simple déclaration de majorité...

Morin Léane

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024

